

**Arrêté portant modification d'une régie de recettes  
pour l'encaissement de la Taxe de Séjour**

**Le Président de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane,**

**Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 autorisant, en vertu de l'alinéa 7 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président, à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires pour la durée de son mandat,

**Vu** l'arrêté n°2024-218 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 novembre 2024,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane, pour l'encaissement de la taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : Cette régie est installée à l'Office de Tourisme Intercommunautaire du Pays de Gourdon, Entre Lot et Dordogne, sis 20 Boulevard des Martyrs 46300 Gourdon.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** : La régie encaisse les produits provenant de la taxe de séjour et des taxes additionnelles à la taxe de séjour, sur tout le territoire communautaire.

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque,
- par virement bancaire,
- par carte bancaire en ligne, via le dispositif de télépaiement PayFiP,
- par tout autre moyen de paiement monétique dématérialisé.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot.

**Article 7** : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €, tous moyens de paiement confondus.

**Article 9** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, dès qu'il atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par trimestre, en lien avec la périodicité de paiement de la taxe de séjour.

**Article 10** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, lors de chaque versement de l'encaisse.

**Article 11** : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Le Président de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourdon, le 17 mars 2025

Le Président,

Jean-Marie COURTIN